

leur qualité officielle. Toutefois, dans le cas où une telle personne abuserait du privilège de résidence en exerçant dans ce pays des activités sans rapport avec ses fonctions officielles, elle pourra être contrainte de quitter le pays par le Gouvernement de celui-ci, sous réserve des dispositions ci-après:

- (i) Les représentants des Membres du Conseil ou les personnes jouissant de l'immunité diplomatique aux termes de la section 18 ne seront pas contraints de quitter le pays si ce n'est conformément à la procédure diplomatique applicable aux envoyés diplomatiques accrédités dans ce pays.
- (ii) Dans le cas d'un fonctionnaire auquel ne s'applique pas la section 18, aucune décision d'expulsion ne sera prise sans l'approbation du Ministère des Affaires Étrangères du pays en question, approbation qui ne sera donnée qu'après consultation avec le Secrétaire général du Conseil; et si une procédure d'expulsion est engagée contre un fonctionnaire, le Secrétaire général du Conseil aura le droit d'intervenir dans cette procédure pour la personne contre qui la procédure est intentée.

#### Section 23

Le Secrétaire général collaborera en tout temps avec les autorités compétentes des Membres du Conseil en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans la présente Annexe.

### ARTICLE IX

#### RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

#### Section 24

Le Conseil devra prévoir des modes de règlement appropriés pour:

- (a) les différends en matière de contrats ou autres différends de droit privé dans lesquels le Conseil serait partie;
- (b) les différends dans lesquels serait impliqué un fonctionnaire du Conseil qui, du fait de sa situation officielle, jouit de l'immunité si cette immunité n'a pas été levée conformément aux dispositions des sections 19 et 21.

### ARTICLE X

#### ACCORDS COMPLÉMENTAIRES

#### Section 25

Le Conseil pourra conclure avec une ou plusieurs des Parties contractantes des accords complémentaires, aménageant, en ce qui concerne cette Partie contractante ou ces Parties contractantes, les dispositions de la présente Annexe.